

LE PRINCIPALAT

Conditions d'accès à l'examen professionnel
au titre de l'avancement de grade

Fonctionnaires de catégorie A :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A qui justifient :

- au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement **d'une durée de trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint **le 5e échelon du grade**.

**Prise en compte de l'ancienneté
en contrats de droit public de catégorie A
ou de même niveau.**

Les services effectifs :

La durée réelle des services de contractuel de droit public – catégorie A ou de même niveau, avant stagiairisation est prise en compte (CE 325144 du 23 décembre 2010/CNFPT).

Grades concernés :

- Attaché principal
- Conseiller principal des APS
- Attaché principal de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire principal

Fonctionnaires de catégorie B :

L'examen professionnel d'accès **au 2^{ème} grade** est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B qui justifient :

- d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et ont atteint au moins **le 6^e échelon du premier grade**.

L'examen professionnel d'accès **au 3^{ème} grade** est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B qui justifient :

- d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et justifient d'au moins **un an dans le 6^e échelon du deuxième grade**.

**Prise en compte de l'ancienneté
en contrats de droit public de catégorie B
ou de même niveau.**

Les services effectifs :

La durée réelle des services de contractuel de droit public – catégorie B ou de même niveau, avant stagiairisation est prise en compte (CE 325144 du 23 décembre 2010/CNFPT).

Grades concernés :

- Rédacteurs principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Techniciens principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Animateurs principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Assistants principaux d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Assistants principaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Educateurs des principales activités physiques et sportives 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Chefs de service principaux de police municipale 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Moniteur-éducateur et intervenant principal

ETABLISSEMENT DES TABLEAUX ANNUELS D'AVANCEMENT DE GRADE **AVEC EXAMEN**

Conditions d'accès au titre de l'avancement de grade – Fonctionnaires de catégorie A et B

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (Article 16) :

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

CE 325144 du 23 décembre 2010/CNFPT

Prise en compte de l'ancienneté en contrats de droit public dans les services effectifs

CATEGORIE A – CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

GRADE	Conditions d'accès	Observations
→ Attaché principal Article 19 du décret 87-1099 du 30/12/1987	<ul style="list-style-type: none"> - Être classé dans le grade d'attaché. - Justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. - Avoir atteint, à la même date, le 5^{ème} échelon du grade. - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Prise en compte de l'ancienneté en contrats de droit public dans les services effectifs :</p> <p>Uniquement les contrats de droit public sur emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>

CATEGORIE B - CONDITIONS D'ACCÈS DANS LE 2^{ème} ET 3^{ème} GRADE DE :

Rédacteurs territoriaux - Techniciens territoriaux - animateurs territoriaux - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Chefs de service de police municipale - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

GRADE	Conditions d'accès	Observations
→ 2^{ème} grade Article 25-I du décret 2010-329 du 22/03/2010	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6ème échelon du 1er grade. - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Prise en compte de l'ancienneté en contrats de droit public dans les services effectifs :</p>
→ 3^{ème} grade Article 25-II du décret 2010-329 du 22/03/2010	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Uniquement les contrats de droit public sur emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>